



Référence : *Sadykow c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2023 CRAC 21

Dossier : CRAC-2022-FNOV-014

ENTRE :

MANUELA SADYKOW

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : Emily Crocco, membre

AVEC : La demanderesse, se représentant elle-même
M^{me} Akkila Thirukesan, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 juillet 2023

DATE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE : 21 et 26 juin 2023

1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse demande à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser le procès-verbal n° 2021ON0328-3 (le procès-verbal) que l'intimée lui a remis et qui est assorti d'une sanction de 10 000 \$.

[2] Selon le procès-verbal, le 28 octobre 2020, la demanderesse a importé un animal réglementé à l'aide d'un certificat qui contenait un renseignement faux ou trompeur, en contravention de l'article 13 du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*).

[3] L'article 13 du *Règlement SA* énonce qu'« [i]l est interdit d'importer un animal réglementé si le certificat exigé [...] par un permis d'importation exigé par la présente partie contient un renseignement faux ou trompeur ».

[4] Conformément aux paragraphes 7(1) et (2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*) et à l'alinéa 2(c) et à l'article 5 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*), une contravention au *Règlement SA* peut mener à l'émission d'un procès-verbal assorti d'une sanction pécuniaire.

[5] Pour les motifs qui suivent, le procès-verbal et sa sanction sont maintenus.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[6] Pour déterminer si une violation a été commise au titre de l'article 13 du *Règlement SA*, je dois établir les éléments suivants :

1. si la demanderesse a importé un animal réglementé;
2. si les certificats qu'elle a utilisés pour l'importation contiennent des renseignements faux ou trompeurs.

[7] Il ne fait aucun doute que la demanderesse a importé un animal réglementé, au sens de cette expression dans le *Règlement SA*. Au cours de son témoignage, la demanderesse a admis qu'elle avait importé les chiens, un fait qui, de toute façon, était très bien soutenu par la preuve présentée par l'intimée.

[8] La question en litige en l'espèce est en fait de savoir si le certificat contenait un renseignement faux ou trompeur. Si l'intimée établit la violation, je dois ensuite déterminer si la sanction imposée par l'intimée, le cas échéant, était appropriée.

3. ANALYSE

A. La violation est établie

Exigences d'importation

[9] Le 28 octobre 2020, la demanderesse a importé au Canada des chiots de la Pologne. Elle a importé ces chiots en vertu d'un permis d'importation qui lui avait été délivré le 13 août 2020.

[10] L'article 160.1 du *Règlement SA* prévoit que « [t]oute personne visée par un permis ou une licence délivrés sous le régime de la Loi doit se conformer aux conditions qui y sont contenues ». La demanderesse devait se conformer à un certain nombre d'exigences imposées au titre du permis d'importation.

[11] Selon les conditions du permis, puisque les chiens qu'elle a importés ne sont pas nés dans un chenil autorisé et supervisé par le gouvernement, la demanderesse devait fournir le certificat d'un « inspecteur vétérinaire officiel du service vétérinaire central du pays d'origine ».

[12] Le libellé du permis d'importation concernant un « inspecteur vétérinaire officiel » reprend le libellé du *Règlement SA*. Le paragraphe 12(2) du *Règlement SA* prévoit, en

partie, qu'un animal réglementé peut être importé au Canada s'il est accompagné d'un certificat, « délivré par un vétérinaire officiel de cette région ».

[13] En d'autres termes, l'article 10 du *Règlement SA* définit le « vétérinaire officiel » comme un vétérinaire agréé qui est également employé ou autorisé par son pays (entre autres choses) à remplir des certificats comme ceux présentés par la demanderesse lorsqu'elle a importé les chiens de la Pologne.

Renseignements faux

[14] Lorsqu'elle a importé les chiens, la demanderesse a fourni des certificats signés par la D^{re} Ewa Michalowska, une vétérinaire polonaise.

[15] Certains des certificats indiquent que la D^{re} Michalowska était un « inspecteur vétérinaire officiel du service vétérinaire central du pays d'origine ».

[16] Le problème est que, lorsqu'elle a signé ces documents en 2020, la D^{re} Michalowska n'était pas une vétérinaire officielle en Pologne.

[17] J'arrive à cette conclusion en raison des éléments de preuve non contestés suivants.

[18] Lors d'une conversation enregistrée avec les enquêteurs de l'intimée le 5 janvier 2021, plusieurs fonctionnaires polonais, dont Piotr Derylo, Katarzyna Stachurska et Magdalena Debkowska, ont déclaré que la D^{re} Michalowska n'est pas une vétérinaire officielle en Pologne depuis 2017.

[19] En conséquence, les déclarations contraires contenues dans les certificats étaient fausses.

Renseignements trompeurs

[20] De plus, les signatures et les timbres apposés par la D^{re} Michalowska sur les documents laissaient croire qu'elle était autorisée à délivrer des certificats.

[21] Par exemple, dans un document intitulé [TRADUCTION] « Certificat du chenil », la D^{re} Michalowska a écrit en polonais et en anglais qu'elle certifiait que le chenil polonais [TRADUCTION] « [avait] un vétérinaire traitant », que [TRADUCTION] « tous les chiens dans ce chenil [étaient] identifiés de manière unique » et que les [TRADUCTION] « les installations où sont logés les chiens sont saines sur le plan structurel et en bon état ». Ces formulations sont presque exactement tirées du libellé des conditions énoncées dans le permis d'importation canadien pour la délivrance d'un certificat d'un vétérinaire officiel.

[22] Deuxièmement, la D^{re} Michalowska a apposé sur chacun des documents deux timbres de couleur et de format différents, ce qui donnait l'impression que les documents avaient été signés par un vétérinaire officiel.

[23] Selon les éléments de preuve fournis par les autorités polonaises et le témoignage de la vétérinaire de l'intimée, la D^{re} Heather Boots, lorsque les certificats sont dûment signés par des vétérinaires officiels, ils portent un timbre à l'encre noire pour indiquer le statut du signataire en tant que vétérinaire agréé, puis un timbre à l'encre rouge pour indiquer le statut de cette même personne en tant que vétérinaire officiel.

[24] La D^{re} Michalowska a apposé sur chacun des documents deux timbres, un à l'encre rouge, l'autre à l'encre noire. Bien que le texte des timbres soit différent, les deux indiquent que la D^{re} Michalowska est une vétérinaire agréée.

[25] À mon avis, il est clair que ces timbres ont été utilisés pour induire en erreur les fonctionnaires et faire croire que les documents étaient certifiés par un vétérinaire officiel. Pour quelle autre raison utiliser deux timbres de couleur différente avec le même texte sur des dizaines de documents?

Aucun moyen de défense légitime

[26] Dans ses observations, la demanderesse a dit à plusieurs reprises qu'elle ne rendait pas compte qu'elle enfreignait les règles. Elle a également demandé comment elle était censée savoir que les certificats étaient falsifiés? De plus, elle a fait remarquer qu'elle avait toujours coopéré avec les agents de l'intimée et qu'elle avait de longs antécédents de conformité avant cet incident.

[27] L'article 18 de la *Loi SAPMAA* prévoit que la personne visée par un procès-verbal « ne peut invoquer en défense le fait qu'[elle] croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient ».

[28] Par conséquent, les arguments de la demanderesse selon lesquels elle a commis une erreur de bonne foi et qu'elle se conforme depuis longtemps à la réglementation ne constituent pas des moyens de défense admissibles contre la délivrance du procès-verbal. Cela dit, les antécédents de la demanderesse en matière de respect des règles et ses intentions sont pertinents pour déterminer le montant de la sanction et seront examinés plus loin dans les présents motifs.

La violation est établie

[29] Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse a commis une violation au titre de l'article 13 du *Règlement SA* lorsqu'elle a fourni des certificats qui contenaient de faux renseignements, à savoir des certificats délivrés par une personne qui n'était pas, au moment de la délivrance, un vétérinaire officiel.

[30] La demanderesse a également contrevenu à l'article 13 parce que les certificats étaient trompeurs puisque les timbres utilisés donnaient l'impression trompeuse que la D^{re} Michalowska avait l'accréditation requise pour fournir les certificats.

[31] L'intimée a fourni des éléments de preuve d'autres renseignements faux et trompeurs dans les certificats fournis par la demanderesse. Toutefois, étant donné que la violation est établie par l'une ou l'autre des deux conclusions que je viens de tirer, il n'est pas nécessaire d'examiner ces autres allégations.

B. Le montant de la sanction est conforme

[32] Selon la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Règlement SAPMAA)* une violation de l'article 13 du *Règlement SA* est qualifiée de « très grave ».

[33] Le paragraphe 5(3) du *Règlement SAPMAA* prévoit que le montant de la sanction applicable à une violation commise « à des fins lucratives » est de 10 000 \$ dans le cas d'une violation « très grave », sous réserve de tout rajustement déterminé en fonction de la « cote de gravité globale » (CGG). La demanderesse a importé et revendu des chiots à des fins lucratives lorsqu'elle a commis la violation. Par conséquent, ce montant de base a été correctement calculé.

[34] Selon l'article 6 et l'[annexe 3](#) du *Règlement SAPMAA*, la CGG applicable à une violation est la valeur qu'on obtient en considérant les critères suivants :

1. les antécédents de la personne en examinant les violations ou les condamnations au cours des cinq ans précédant l'évaluation;
2. l'intention ou la négligence de la personne;
3. la gravité du tort causé par la violation.

[35] Selon l'[annexe 2](#), une faible CGG entraînera une diminution du montant de la sanction, alors qu'une cote au milieu de l'échelle n'entraînera aucun rajustement et une cote élevée entraînera une augmentation du montant de la pénalité.

Antécédents

[36] L'intimée a correctement déterminé que la demanderesse n'avait commis aucune violation au cours des cinq ans précédant la date de l'évaluation de la violation. En conséquence, l'intimée a, à juste titre, attribué à la demanderesse la cote de gravité la plus faible possible, soit zéro, à la rubrique « Antécédents ».

Une violation commise sciemment

[37] À mon avis, l'intimée a déterminé à juste titre que la violation avait été commise sciemment.

[38] Selon les notes écrites et le témoignage cohérent et non contesté de l'inspecteur Jason McGarr, le 20 mai 2021, la demanderesse lui a dit, dans une conversation téléphonique, que les chiens en question avaient été amenés en Pologne depuis l'Ukraine. Il s'agissait d'une admission importante parce qu'à l'époque, l'importation de chiens de l'Ukraine au Canada était interdite. La demanderesse importait des chiens de l'Ukraine jusqu'à ce que l'interdiction entre en vigueur et ses certificats indiquaient que les chiens étaient nés en Pologne.

[39] De plus, dans son témoignage au cours de l'audience, la demanderesse s'est plainte qu'elle aurait perdu l'argent qu'elle avait investi dans les chiens ukrainiens et que les éleveurs ukrainiens avaient refusé de la rembourser lorsque les règles canadiennes ne lui permettaient plus d'importer les animaux.

[40] La demanderesse ne savait peut-être pas exactement quels renseignements étaient faux dans les certificats, mais, de toute évidence, compte tenu de ses déclarations à l'inspecteur de l'intimée et du contenu des certificats, la demanderesse a, de toute évidence, donné sciemment des renseignements trompeurs aux autorités canadiennes au sujet de l'origine des chiens. Il était prévisible que ses complices inventent leurs propres mensonges (le fait qu'il s'agissait d'une vétérinaire officielle, par exemple) pour

soutenir le plus grand mensonge (que les chiens étaient nés en Pologne). La tromperie de la demanderesse était intentionnelle.

[41] Par conséquent, l'intimée a correctement déterminé que la demanderesse avait sciemment commis la violation et a attribué une cote de cinq points à la rubrique « Intention ou négligence ».

Gravité du tort

[42] La preuve non contestée de l'intimée selon laquelle la violation pourrait causer un tort grave ou étendu à la santé humaine, animale était bien fondée.

[43] Par exemple, étant donné la quantité de renseignements sur les certificats qui étaient faux, les chiens en question auraient pu être malades ou non vaccinés lorsqu'ils ont été importés et ils auraient pu propager des maladies transmissibles à ces animaux ou à d'autres animaux au Canada.

[44] En outre, je suis d'accord avec l'intimée pour dire que la tromperie [TRADUCTION] « flouait les clients potentiels » en les empêchant de prendre des décisions éclairées à l'égard d'importantes sommes d'argent à dépenser pour des animaux d'origine et de santé douteuses.

[45] Compte tenu du tort grave ou étendu que la violation de la demanderesse pourrait causer à la santé animale ou humaine, l'intimée a imposé, à juste titre, une cote de trois à la rubrique « Gravité du tort ».

Calcul de la CGG

[46] Après avoir additionné les cotes ci-dessus, je détermine que la valeur de la CGG de la demanderesse a été correctement calculée à huit.

[47] Selon l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA*, une CGG de six à dix n'entraîne aucun rajustement (à la hausse ou à la baisse) du montant initial de la sanction.

[48] Par conséquent, le montant de la sanction a été correctement calculé à 10 000 \$.

4. CONCLUSION

[49] La violation et le montant de la sanction sont confirmés.

[50] La demanderesse doit payer le montant de la sanction de 10 000 \$ à l'intimée dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

[51] La violation en question ne constitue pas une infraction criminelle. Conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, cinq ans après la date du paiement, la demanderesse pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer la violation de son dossier.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 7^e jour de juillet 2023.



Emily Crocco
Membre et présidente
Commission de révision agricole du Canada